

Bobigny, le 15 décembre 2021

PRINCIPES D'ORGANISATION DES AUDIENCES DE COMPARUTION IMMEDIATE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Le constat a été réalisé que de nombreuses audiences correctionnelles de comparution immédiate s'achèvent tardivement, largement après minuit, certaines parfois même autour de 3H00 du matin.

Chacun s'accorde sur le fait qu'il ne s'agit pas de conditions de travail convenables pour les magistrats et les fonctionnaires, que, surtout, elles donnent une image dégradée de la Justice et contreviennent, au fond, aux droits des parties.

Outre la question des temps d'attente liés à la question du fonctionnement du dépôt, attente qui représente environ 20 % du temps d'audience, l'analyse de l'activité des formations de comparution immédiate conduisent à constater que ce n'est pas tant le nombre de dossiers qui constitue un critère d'augmentation du temps d'audience, que l'importance des dossiers. L'impact de la loi du 9 septembre 2002 permettant le jugement d'affaires pour des délits pour lesquels la peine encourue est de 10 ans, l'extension des pouvoirs du parquet et la nécessité de limiter les ouvertures d'informations a conduit le ministère public à orienter devant les audiences de comparution immédiate des dossiers d'importance, y compris financier pour lesquels le temps d'audience peut être de plusieurs heures. Il y a lieu de trouver des principes d'organisation permettant de trouver le juste équilibre entre plusieurs principes déontologiques et de procédure en concours :

- les prérogatives du ministère public, au titre de ses missions d'action publique, À ce titre, chaque jour ouvré, à la réunion d'action publique de 10 heures, un point précis est réalisé sur le calibrage des audiences de comparution immédiate du jour, en tenant compte des dossiers déjà renvoyés à ces audiences et des réorientations interviennent au besoin et dans la mesure du possible ;
- la bonne administration de la Justice, au titre de l'image de la Justice, que le Conseil supérieur de la magistrature rappelle dans son recueil des obligations déontologiques ;

- le droit des prévenus et des victimes à être entendus et jugés dans des conditions convenables, en ayant l'assurance, en terme d'image et d'apparence, que les magistrats vont pouvoir consacrer le temps nécessaire et l'écoute indispensable ;
- la nécessité d'assurer des conditions convenables d'activité pour les magistrats et les fonctionnaires, au titre du temps de travail et de la préservation de leur santé et de leur capacité à exercer leur mission dans des conditions acceptables.

Les principes d'organisation suivants sont retenus :

1° Les audiences de comparution immédiate doivent se terminer, sauf circonstances particulières à 21H00, avec une limite à 22H00.

2° Le nombre de dossiers fixé à 12, pour 15 prévenus, n'est pas remis en question, afin de permettre au ministère public d'assurer ses missions d'action publique. Il ne peut être dépassé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, après que le ministère public ait échangé avec le président de formation.

3° Afin d'assurer la conciliation entre les deux principes susvisés, le président de la formation opère au besoin les renvois d'office, propres à permettre le respect des critères relevés.

4° A cet effet, lorsque la charge de l'audience est susceptible d'entraîner un dépassement des horaires, le président de la formation et le ministère public, en amont de l'audience, envisagent ensemble, au titre des principes de co-audiencement posés par le Code de procédure pénale, les dossiers pour lesquels des renvois d'office peuvent être envisagés, sous réserve des débats contradictoires qui se tiendront à l'audience.

5° L'allègement procédural du rôle d'audience, lorsque cette dernière est manifestement trop chargée, doit se réaliser le plus en amont possible, dès le début de l'audience lorsque cela est possible, et, au plus tard autour de 17H00, pour préserver la situation des parties qui ne doivent être informées trop tardivement des renvois réalisés. Il s'agit d'une préconisation du Conseil supérieur de la magistrature dans son recueil des obligations déontologiques. La mise en état de l'audience doit être réalisée par le président au début de l'audience. L'ordre de passage des dossiers ne doit pas être laissé à la responsabilité des huissiers d'audience. Il n'y a que des avantages à ce que les orientations de l'audience soient annoncées aux conseils présents dès le début de l'audience et tout particulièrement au coordonnateur pénal, en les y associant dans la mesure du possible.

6° Les audiences de la 18ème Chambre correctionnelle du lundi, sont consacrées à l'examen des dossiers de comparution immédiate, ayant fait l'objet de renvois, soit de la 17ème Chambre, soit de la 18ème Chambre, qu'il s'agisse de dossiers concernant des prévenus détenus, libres ou sous contrôle judiciaire, lorsque le calibrage de ces dossiers est évalué à au moins 3 heures.

L'objectif de cette mesure est de permettre la réservation de temps d'audience plus important pour les dossiers le justifiant. Il est ainsi possible de prévoir, au maximum, deux dossiers de renvois, pouvant être complétés par le parquet, en accord avec le président de la chambre, par la fixation de dossiers du jour, en fonction de la charge prévisible de l'audience. Les renvois de ces « gros dossiers » ne doivent pas être automatiques, mais rester sous le contrôle du président de la formation.

Peut être considéré comme un « gros » dossier (+3 heures) un dossier qui répond aux critères suivants :

- pluralité de faits à des dates différentes à partir de 3 faits et en cas de contestation portant sur tout ou partie des faits ;
- pluralité d'auteurs à partir de 3 prévenus et en cas de contestation portant sur tout ou partie des faits ;
- présence d'interprètes à partir de 3 prévenus et en cas de contestation portant sur tout ou partie des faits ;
- procédure volumineuse et en cas de contestation portant sur tout ou partie des faits ;
- nombre important de victimes présentes et en cas de contestation portant sur tout ou partie des faits.

Par ailleurs, les renvois libres concernant des mineurs victimes peuvent être fixés devant la 14^{ème} chambre en vérifiant au préalable avec le service de l'audience. Ces dossiers ont vocation à être renvoyés aux audiences de la 14^{ème} Chambre se tenant le mercredi à partir de 13H00.

Enfin, il paraît nécessaire de garder la souplesse existante avec la 15^{ème}, la 14^{ème} voire la 13^{ème} chambre pour des dossiers particuliers consistant à anticiper un renvoi sur ces chambres en accord avec le président de la chambre concernée.

7° les audiences de comparution immédiates étant des audiences difficiles en terme de rythme, il est instauré un « bouclier juridictionnel » : nul ne préside plus de 2 audiences de CI par semaine, en préservant, dans la mesure du possible, un jour de séparation entre les 2 audiences. Cela revient à faire peser la charge des présidences de CI sur plusieurs présidents de formation.